ART. 4 N° CE88

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE88

présenté par M. Armand, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de son examen, le Sénat a introduit un dispositif organisant la présentation des projets de décision d'adoption ou de modification du règlement intérieur de la future autorité à différentes entités, l'OPECST, mais aussi le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) et la fédération nationale des commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base, dite ANCCLI, qui peuvent formuler des observations.

Ces dispositions posent problème. Car il serait paradoxal de faire juger le règlement intérieur par des entités qui, soit, est financée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, soit compte parmi ses membres des exploitants qu'elle sera amenée à contrôler.

Mais, plus globalement, soumettre la loi interne de l'ASNR à différents acteurs extérieurs paraît contradictoire avec l'exigence d'indépendance de cette autorité.

Le présent amendement vise donc à supprimer ce dispositif.